

DECRET N° 2014-347 DU 30 MAI 2014

portant agrément de la société PROMO FRUITS BENIN SARL au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de production de jus d'ananas et de ses emballages à Houègoudo dans la commune d'Allada.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la

Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 13 mars et 22 mai 2012 et du 24 janvier 2014 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 2014,

D E C R E T E :

Article 1er : Le projet d'installation d'une usine de production de jus d'ananas et de ses emballages à Houègoudo dans la commune d'Allada de la société PROMO FRUITS BENIN SARL, est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société PROMO FRUITS BENIN SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de jus d'ananas et de ses emballages.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Chaîne de transformation

- Deux machines à laver les fruits ;
- deux bandes à roulette ;
- deux extracteurs de jus d'ananas ;
- deux tamis ;
- deux pasteurisateurs ;
- une chaudière ;
- deux palettiseurs ;
- deux machines à laver, à sérier et à remplir les canettes.

Unité d'emballage

- Deux machines de découpage ;
- une machine de pliage ;
- une machine de soudure ;
- une bande à roulette de 9 m ;
- une machine de réglage du bout ;
- une bande à roulette en verre ;
- un palettiseur intégré ;
- un groupe électrogène intégré.

Autres matériels

- Un groupe électrogène ;
- un stérilisateur UV TE 450 (position) équipé d'une lampe UV spectrotherm type SLR 2536 par l'air ;
- un forage ;
- un appareil de contrôle de qualité.

Matériel roulant

- Deux camions légers ;

- deux tracteurs remorques ;
- deux véhicules pick-up double cabines ;
- dix motos tout terrain.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation ;
 - pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux jus d'ananas et à ses emballages fabriqués et exportés par la société PROMO FRUITS BENIN SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société PROMO FRUITS BENIN SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société PROMO FRUITS BENIN SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des jus d'ananas et de ses emballages, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société PROMO FRUITS BENIN SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société PROMO FRUITS BENIN SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de jus d'ananas et de ses emballages à Houègoudo dans la commune d'Allada, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société PROMO FRUITS BENIN SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société PROMO FRUITS BENIN SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de jus d'ananas et de ses emballages, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

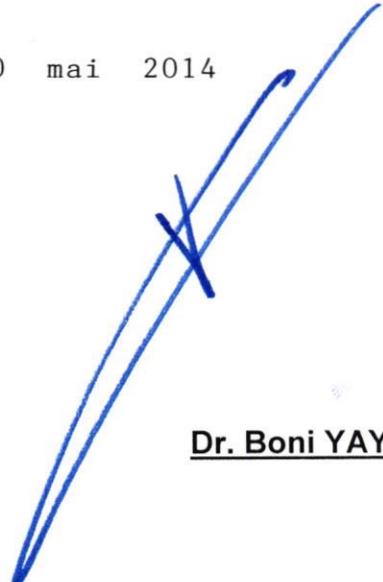
Article 10 : La société PROMO FRUITS BENIN SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 mai 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI



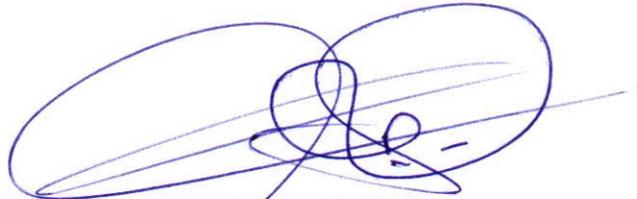
Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



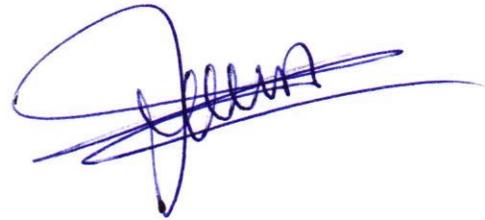
Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Environnement, Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,



Naomie AZARIA HOUNHOUI

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative Institutionnelle
Chargé du Dialogue Social,



Raphaël EDOU



Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 - SGG 4 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 2 - MEF 2 - MICPME 2 - MTFPRAI-DS 2 -
MECGCCRPRNF 4 - autres Ministères 22 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 -
DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - Société PROMO FRUITS BENIN
SARL 1 - JORB 1.

